

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD108

présenté par

Mme Rohfritsch, M. Schneider, M. Abad, M. Furst, Mme Duby-Muller, M. Dhuicq, M. Morel-A-L'Huissier, M. Daubresse, M. Salen, M. Lurton, M. Aubert, M. Hetzel, M. Fromion, M. Siré et
Mme Grosskost

ARTICLE 2

1° À l'alinéa 12, substituer à la subdivision :

« et 7° »,

les subdivisions :

« , 7° et 8° ».

2° En conséquence, supprimer l'alinéa 15.

3° En conséquence, à l'alinéa 16, substituer à la subdivision :

« 18° »,

la subdivision :

« 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de complémentarité entre agriculture et environnement n'a aucune raison d'être relégué dans le code rural, alors que la volonté initiale du législateur était bien que ce principe irrigue le code de l'environnement et les lois concernant l'environnement via son inscription dans l'article L. 110-1 dudit code. Cet amendement rétablit ainsi l'emplacement choisi en première lecture par l'Assemblée.